

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 853 vom 12. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_853](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___853)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 853 du 12 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 853 del 12 dicembre 2013

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, LITISPENDANCE, DROIT ÉTRANGER, RESSORTISSANT ÉTRANGER, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 179 CC, 10 LDIP, 62 al. 1 LDIP

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (sur des conclusions partiellement non patrimoniales), le présent appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, op. cit., JT 2010 III 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel, les novas, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n.

2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A\_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'arrêt ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève, à cet égard, que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2 = RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., no 2414 p. 438). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduites en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., no 2415 p. 438; sur le tout: JT 2011 III 43). En l'espèce, outre les pièces de forme (pièces 201 à 203, et 207), qui sont strictement liées à la procédure d'appel et sont donc recevables, l'appelant a produit diverses pièces à l'appui de ses conclusions en appel. La pièce 204, soit l'assignation à l'audience en matière de divorce tenue au Tribunal de première instance de [...] (Tunisie), figure déjà au dossier de première instance, de sorte que la question de sa recevabilité ne se pose pas. Les pièces 205 et 206, qui portent sur les prix des transports de Genève à [...], sont irrecevables. En effet, l'appelant pouvait effectuer, pendant la procédure de première instance, les mêmes recherches relatives aux coûts des transports que celles qui lui ont permis de produire ces pièces. Est également irrecevable la requête de l'appelant tendant au dépôt du passeport de l'intimée en vue d'établir que son celle-ci se rend régulièrement en Tunisie auprès de sa famille, dans la mesure où l'appelant ne soutient pas qu'il n'aurait appris ce fait que récemment. L'intimée L. \_\_\_\_\_ a produit plusieurs pièces nouvelles en vue d'établir sa situation financière. Certaines d'entre elles ne pouvaient pas être produites en première instance et sont recevables en appel. Il s'agit de ses fiches de salaires actualisées pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2013, de la facture du 8 octobre 2013 relative à sa carte de crédit [...] et de la convention de paiement du 9 janvier 2013 qui la lie à la société [...]. Le contrat de prêt du 16 juillet 2013 conclu avec l'EMS [...] est également recevable. En revanche, les fiches de salaire antérieures à l'audience du 17 mai 2013 devaient être produites en première instance et sont irrecevables. Quant à la note de frais du mandataire de la requérante en Tunisie, sa recevabilité est discutable. D'une part, cette note est postérieure à l'audience du 17 mai 2013 tenue en première instance. D'autre part, l'intimée aurait pu produire, si elle estimait un tel moyen de preuve utile, une note de frais intermédiaire de son mandataire tunisien en première instance déjà. La question doit toutefois demeurer ouverte, compte tenu de ce qui suit.

### **E. 3**

Dans un premier moyen, l'appelant conteste la compétence de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour ordonner des mesures provisionnelles alors qu'une procédure de divorce est pendante devant un tribunal tunisien.

Selon lui, les conditions d'application de l'art. 10 LDIP ne sont pas remplies, dès lors que le droit tunisien connaît l'institution des mesures provisionnelles en procédure de divorce, et que l'urgence de traiter la cause en Suisse n'est pas établie. b) Aux termes de l'art. 62 al. 1 LDIP, le tribunal suisse saisi d'une action en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée. En l'espèce, il est incontesté que les tribunaux tunisiens sont valablement saisis de la procédure de divorce, et non les tribunaux suisses. L'art. 62 al. 1 LDIP ne fonde par conséquent aucune compétence des tribunaux suisses pour ordonner des mesures provisionnelles. c) L'art. 10 LDIP prévoit que les tribunaux ou les autorités suisses sont en principe compétents pour prononcer des mesures provisoires s'ils sont compétents au fond (let. a) ou s'ils se trouvent au lieu d'exécution de la mesure (let. b). Cette disposition fonde une compétence subsidiaire des tribunaux suisses pour ordonner des mesures provisionnelles lorsque l'action au fond est pendante devant un tribunal étranger. Dans le cas particulier des procédures de divorce, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 10 LDIP n'admet cette compétence subsidiaire des autorités suisses que si les mesures requises sont urgentes et nécessaires, par souci d'assurer une protection sans lacune aux parties dans les divorces internationaux (ATF 134 III 326 c. 3.4, JT 2009 I 215). Le Tribunal fédéral n'admet ainsi la compétence du juge suisse pour prononcer des mesures provisionnelles sur la base de l'art. 10 LDIP, bien que l'action en divorce soit traitée au fond par une juridiction étrangère, que si le droit du juge du divorce ne connaît pas une réglementation provisoire, analogue à celle du droit suisse, de la situation des époux en instance de divorce, si des mesures ordonnées par le juge étranger ne peuvent pas être exécutées au domicile des parties en Suisse, si des mesures doivent être ordonnées pour garantir une exécution future sur des biens sis en Suisse, s'il y a péril en la demeure ou si l'on ne saurait espérer que le tribunal à l'étranger prendra une décision dans un délai convenable (ATF 134 III 326 c. 3.5.1). d) En l'occurrence, le premier juge a constaté que la capacité de l'intimée à assumer les dépenses nécessaires à son minimum vital pouvait être sérieusement compromise si aucune mesure provisoire n'était prononcée à bref délai. Ce constat n'est pas critiquable. L'appelant a pour sa part allégué que de telles mesures pouvaient être prononcées dans le cadre de la procédure de divorce pendante en Tunisie. Toutefois, l'autorité de première instance a mis en évidence qu'il était peu probable que les autorités tunisiennes saisies de la procédure au fond puissent ordonner des mesures provisionnelles dans un délai convenable, compte tenu de l'urgence de la situation et du domicile des deux époux en Suisse, qui compliquerait l'avancement de la procédure. Elle n'a par ailleurs pas exclu, à juste titre, que l'instabilité politique que connaît actuellement la Tunisie ait un effet ponctuellement néfaste sur l'efficacité de ses institutions judiciaires. Enfin, vu le domicile des deux époux dans le canton de Vaud, les mesures provisionnelles devraient être exécutées en Suisse. Or, il n'est pas certain que des mesures provisionnelles prononcées en Tunisie puissent être déclarées exécutoires en Suisse, en l'absence de convention en la matière entre la Suisse et la Tunisie. En effet, lorsqu'aucune convention internationale n'est applicable, une partie de la doctrine relative à l'art. 25 LDIP – relatif aux conditions de la reconnaissance des décisions étrangères –, considère qu'une ordonnance de mesure provisoire prononcée à l'étranger ne peut être reconnue en Suisse dès lors qu'elle ne revêt pas un caractère définitif (cf. Monique Jagmetti Greiner, *FamKom Scheidung*, Anh IPR, 2<sup>ème</sup> éd., no 49 p. 614; sur la controverse, mais en faveur de la reconnaissance : Andreas Bucher, *Commentaire romand, LDIP – CL*, n. 24 ss ad art. 25 LDIP). Dans ces conditions, on ne saurait exiger de l'intimée

qu'elle dépose une requête de mesures provisionnelles en Tunisie plutôt que d'agir en Suisse où les deux époux sont domiciliés, puis qu'elle attende une décision sur cette requête, sans savoir dans quel délai elle pourrait être rendue ni si la décision pourra être déclarée exécutoire en Suisse. Sa situation financière critique justifiait au contraire d'agir en Suisse pour obtenir au plus tôt des mesures provisionnelles dont le caractère exécutoire ne ferait aucun doute. Partant, l'autorité de première instance a reconnu à juste titre sa compétence. Le grief de l'appelant est dès lors mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) Dans un second grief, l'appelant conteste qu'un changement de circonstance significatif soit survenu depuis la convention du 15 février 2012 en audience de mesures protectrices de l'union conjugale, convention par laquelle l'épouse avait renoncé à toute contribution d'entretien. Partant, une modification de ces mesures ne serait pas justifiée. L'appelant conteste en particulier que l'emprunt fait par son épouse auprès de son employeur – et qui est remboursé au moyen de prélèvements sur son salaire – ait servi à financer les frais occasionnés par la procédure de divorce en Tunisie. b) Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in: FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits erronés (TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.2 et les références), autrement dit si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3 et les références). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4 et les arrêts cités). Par contre, une mauvaise appréciation, en fait ou en droit, des circonstances initiales (TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1; 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2) ne peut être invoquée, seules les voies de recours étant ouvertes pour faire valoir de tels motifs (TF 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1). c) En l'espèce, l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 février 2012 a été appointée à la suite du dépôt d'une requête de mesures protectrices déposée le 6 février 2012 par l'appelant. Une conciliation entre les parties est intervenue, sans que l'on connaisse exactement la situation financière des parties prise en considération à l'époque, dans la mesure notamment où une réponse écrite à la requête de mesures protectrices n'avait pas été requise. Peu après cette audience, l'appelant a ouvert une procédure de divorce en Tunisie. Lors de l'audience de conciliation du 11 juillet 2012, dans la procédure de divorce, l'épouse s'est opposée au divorce en se déclarant attachée à la vie conjugale. Le 23 juillet 2012, toutefois, elle a écrit au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour demander qu'une contribution d'entretien lui soit octroyée. Elle exposait notamment que son époux avait quitté le domicile conjugal le 7 janvier 2012 sans aucune explication et qu'elle ne savait pas pourquoi il avait changé depuis qu'il était à la retraite. Elle indiquait ensuite que selon elle, son époux souhaitait quitter définitivement la Suisse, qu'elle n'avait pas les moyens financiers de retourner en Tunisie pour poursuivre la procédure de divorce et que par conséquent, elle demandait elle-même le divorce en Suisse. Au regard de ces éléments, il convient

d'admettre que l'intimée n'envisageait pas une séparation durable au moment de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 février 2012, et qu'elle espérait encore le retour de son époux au domicile conjugal après une brève période de séparation, le lien conjugal n'étant pas définitivement rompu selon elle. Elle a donc pu renoncer à exiger une contribution d'entretien en estimant pouvoir s'en passer pendant une durée limitée. Ce n'est que par la suite, et notamment au vu de l'ouverture d'une procédure de divorce en Tunisie et de l'échec de l'audience de conciliation du 11 juillet 2012, qu'elle a elle-même admis que cet espoir était vain. Pour ce motif déjà, il est justifié de réexaminer le contenu de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 février 2012. Indépendamment de ce qui précède, le réexamen de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 février 2012 se justifie en raison des coûts supplémentaires auxquels l'intimée doit faire face depuis l'ouverture d'une procédure de divorce en Tunisie. Si l'on fait abstraction de ces coûts, elle se trouve déjà dans une situation financière très tendue, avec un revenu mensuel net moyen de 2'680 fr. par mois, 13<sup>ème</sup> salaire compris, pour des charges de l'ordre de 2'600 francs. Dès lors qu'un procès en divorce est ouvert en Tunisie, qui implique nécessairement des déplacements dans ce pays ainsi que des frais d'avocats, cet équilibre financier précaire ne peut pas être maintenu durablement sans contribution d'entretien. Dans ce contexte, la juge de première instance a intégré un montant mensuel supplémentaire de 300 fr. au minimum vital mensuel de l'épouse, correspondant aux prélèvements sur salaire effectués par l'employeur pour obtenir le remboursement de son prêt. A première vue, des coûts de l'ordre de 1'500 fr. par an paraîtraient plus conformes à la réalité. Il n'en reste pas moins qu'au regard de sa situation financière déjà précaire, l'intimée ne peut assumer de tels coûts, pour toute la procédure de divorce à l'étranger, sans contribution d'entretien. Cela étant précisé, le point de savoir si les coûts engendrés par la procédure de divorce à l'étranger sont en réalité plus élevés peut rester ouvert, compte tenu de ce qui suit. Si l'on tient compte d'une charge mensuelle de 125 fr. par mois (ou 1'500 fr par an) en raison de la procédure de divorce à l'étranger, le minimum vital élargi de l'intimée s'élève est de 2'725 fr. par mois. Compte tenu d'un revenu mensuel net moyen de 2680 fr., le découvert est de 45 fr. par mois. Pour sa part, l'appelant dispose d'un revenu mensuel net de 3'717 fr. et doit faire face à des charges de 2'710 fr., selon les montants retenus en première instance. La prise en compte de 400 fr. pour les impôts est correcte au vu du plan de recouvrement établi le 5 novembre 2012 et produit par l'appelant à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire. Il faut y ajouter des frais mensuels de l'ordre de 125 fr. par mois pour tenir compte des coûts de la procédure de divorce à l'étranger, auquel il doit faire face au même titre que son épouse, quand bien même il a lui-même choisi d'ouvrir la procédure en Tunisie. Le minimum vital à prendre en considération est donc de 2'835 fr., ce qui laisse à l'époux un excédent de 882 francs. Ensemble, les deux époux réalisent un revenu mensuel net de 6'397 fr., dont il convient de déduire les minimum vitaux cumulés, soit 5'560 francs. Après répartition à parts égales du solde disponible (837 fr., soit 418 fr. 50 par époux), il convient de fixer à 463 fr. la contribution d'entretien due par l'appelant envers son épouse. Ce montant englobe le montant nécessaire pour couvrir le minimum vital de l'épouse et la part de l'épouse au disponible. Il convient de réformer dans ce sens le jugement entrepris, le premier juge ayant omis d'intégrer dans les charges de l'appelant les frais occasionnés par la procédure de divorce à l'étranger. Dans ce contexte, on observera que la prise en considération d'un montant légèrement plus élevé pour les frais de procédure à l'étranger, tant pour l'appelant que pour l'intimée, ne conduirait pas à fixer une contribution d'entretien différente. Au

regard du point de départ de la contribution d'entretien au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'appelant n'émet aucun argument justifiant d'y revenir. Quoiqu'il en soit, le raisonnement du premier juge doit être suivi, la contribution pécuniaire fondée sur l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC pouvant être demandée avec effet rétroactif (ATF 115 II 201 c. 4a, JT 1991 I 537 ; TF 5A\_935/2012 du 11 juin 2013 c. 3.2).

## E. 5

a) En définitive, l'appel n'est que très partiellement admis et l'ordonnance attaquée doit être réformée en ce sens que la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant est fixée à 463 fr. par mois, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'admission très partielle de l'appel ne justifie pas de revoir la répartition des frais et dépens en première instance. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être laissés à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelant, qui succombe presque intégralement (art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. b CPC), étant précisé que celui-ci est tenu de les rembourser aux conditions de l'art. 123 CPC. c) L'intimée a droit à des dépens d'appel, qui sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus à l'intimée à 2'500 francs. d) Me Alexa Landert, conseil d'office de T. \_\_\_\_\_, a produit sa liste d'opérations, faisant état de onze heures et trente minutes de travail, auxquelles il convient d'ajouter trente-cinq minutes de travail afin de tenir compte des opérations effectuées postérieurement au dépôt de sa liste. Elle annonce en outre un montant de 170 fr. de débours. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité doit être fixée à 2'531 fr. 95, soit 2'348 fr. 35 d'honoraires, TVA comprise, additionné de 183 fr. 60 de débours, TVA comprise. En sa qualité de conseil d'office de L. \_\_\_\_\_, l'avocat Paul-Arthur Treyvaud a produit une liste d'opérations et une liste d'opérations complémentaire faisant état d'un total de onze heures et vingt minutes de travail ainsi que de débours à hauteur de 167 fr. 40. Son indemnité doit dès lors être fixée à 2'383 fr. 35, soit 2'202 fr. 55 d'honoraires, TVA comprise, et 180 fr. 80 de débours, TVA comprise. Me Paul-Arthur Treyvaud aura droit à une indemnité équitable dans l'hypothèse où les dépens qui ont été alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC et art. 4 RAJ). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le point I du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 26 août 2013 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est réformé en ce sens que T. \_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de son épouse L. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, sur le compte de cette dernière, d'une pension mensuelle de 463 fr. (quatre cent soixante-trois francs), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Alexa Landert, conseil d'office de T. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'531 fr. 95 (deux mille cinq cent trente-et-un francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité de Me Paul-Arthur Treyvaud, conseil d'office de L. \_\_\_\_\_ est arrêtée à

2'383 fr. 35 (deux mille trois cent huitante-trois francs et trente-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelant T. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 16 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alexa Landert, avocate (pour T. \_\_\_\_\_), ■ Me Paul-Arthur Treyvaud, avocat (pour L. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.